CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

DIVISION MONTCALM,

No. 37,

DES

FILS DE LA TEMPERANCE, C. E.

INSTITUÉE A QUÉBEC LE 17 MARS 1858.

BIBLIOTHÈQUE
QUEBEC

DIVISION MONTCALM No. 37 FILS DE TEMPERANCE
INSTITUE A.D. 1858
QUEBEC

QUEBEC:
DES PRESSES DU *NATIONAL*,
RUE DES JARDINS, HAUTE-VILLE.

1858.

bleu – Religion et charité

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

DIVISION MONTCALM,

No. 37,

DES

FILS DE LA TEMPERANCE, C. E.

INSTITUÉE A QUÉBEC LE 17 MARS 1858.

QUEBEC:
DES PRESSES DU *NATIONAL*,
RUE DES JARDINS, HAUTE-VILLE.

1858.

INDEX.

CONSTITUTION.

PAGE.

ARTICLE 1. Nom 3
2. Engagement 3
3. Officiers 3
4. Devoirs des officiers 3
5. Eligibilité pour être membre 6
6. Contributions et bénéfices 7
7. Offense 8
8. Terme 9
9. Eligibilité pour être officiers en chef 9
10. Violation de l'article 2 10
11. Changements 11

REGLEMENTS.

ARTICLE 1. Assemblées 12
2. Devoirs des officiers 12
3. Admissions 15
4. Devoirs des membres 15
5. Comités 16
6. Initiation et contribution 17
7. Secours 18
8. Qualification pour la charge du D. P 19
9. Amendes et punitions 20
10. Commissaires 21
11. Retirement et adjonction 22
12. Membres suspendus 23
13. Election des officiers 23
14. Ballotage 23
15. Funérailles 23
16. Vacances 24
17. Appel 24
18. Esprit de secte 24
19. Amendements 24

ORDRE DES AFFAIRES 24

REGLES D'ORDRE.

Débats 25

PRÉAMBULE.

Nous, dont les noms sont annexés, désirant former une Société pour nous protéger contre les maux de l'Intempérance, se prêter assistance mutuelle en cas de maladie, et élever nos caractères comme hommes, nous enengageons à être gouvernés par la Constitution et les Réglements qui suivent.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

NOM.

Cette Association sera connue sous le nom de " Division Montcalm, No. 37, des Fils de la Tempérance, Canada Est."

ARTICLE II.

ENGAGEMENT.

Aucun Frère ne fera, vendra, achetera ou emploiera comme un breuvage aucunes liqueurs spiritueuses ou drèches, vin ou cidre.

ARTICLE III.

OFFICIERS.

Les officiers consisteront en un D. P., D. A., S., A. S., A. T., T., A. C., C., S. T., et S. E., lesquels seront élus par le scrutin tous les trois mois, savoir : aux dernières assemblées régulières en septembre, décembre, mars et juin, et installés les premières assemblées régulières en octobre, janvier, avril et juillet.†

ARTICLE IV.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Sect. 1. Il sera du devoir du D. P. de présider dans la Division, veiller à faire observer la Constitution et les Réglements et exiger une conformité avec les règles et usages de l'ordre ; de voir si tous les officiers remplissent leurs devoirs respectifs, nommer tout co-

* Un D. P. n'est pas un officier constitutionnel.—M. H.

mité et officiers non autrement pourvu ; donner le vote décisif sur toutes affaires, devant la Division lorsque l'occasion se présentera ; inspecter et annoncer le résultat de tout ballottage ou autre vote ; ordonner au S. d'appeler des assemblées spéciales quand demande sera faite par écrit par cinq membres de la Division ; tirer sur le T. toutes sommes nécessaires pour payer les bénéfices pourvus par la Constitution et Réglements et autres appropriations faites par la Division. Le soir qu'il quittera le siége il verra que les Remises du Quartier soient préparées pour la Grande Division et le percentage approprié, et faire parvenir les mêmes à temps pour la Session du Quartier certifié par lui avec le sceau de la Division. Il remplira tous autres devoirs que la Division ou sa charge pourra requérir.

Sect. 2. Il sera du devoir du D. A. de rendre au D. P. l'assistance qu'il lui demandera et dans l'absence du D. P. le D. A. remplira ses devoirs.

Sect. 3. Le S. tiendra un registre juste et impartial des procédés de la Division ; écrira les communications, notifiera toutes Divisions subordonnées, pas plus qu'à dix milles de ses lieux d'assemblée dans le délai d'une semaine après, du nom, occupation, et demeure de toute personne suspendue, rejetée ou exclue de cette Division. Il remplira les certificats ; notifiera les différentes assemblées quand elles seront ordonnées par le D. P.; cerfiera tout argent ordonné à être payé à une assemblée régulière et non à d'autre. Il fera à la fin de son terme pour la Division un rapport entier des procédés pendant son terme, ainsi que les Remises du Quartier à la Grande Division,qui contiendra le nombre de membres initiés, admis par carte,initiés par dispense,suspendus, rétablis, et qui se sont retirés pendant son terme, ensemble avec le nom et occupations de ceux suspendus, exclus et rejetés avec les dates et causes de l'expulsion, le nombre de ceux qui ont violé leur engagement, combien il y en a qui ont signé de nouveau, et combien il y en a qui ont violé la seconde fois, le nombre de décès, et le nombre complet de membres actuels contributifs, le montant reçu pour honoraires d'initiations et droits, avec le percentage dû à la Grande Division, le montant dépensé

pour bénéfices, avec le montant en main, et avec le D. P. certifiera les mêmes. Il remplira tous autres devoirs, qui seront requis de lui par la Division ou sa charge, et délivrera à son successeur, dans le délai d'une semaine de l'expiration de son terme, tous livres, papiers ou autres propriétés en sa possession appartenant à son office.

Sect. 4. L'Assistant-Secrétaire aidera au S. sous la direction duquel il agira. Il rendra assistance au S. dans l'exécution de ses devoirs, tel que lui ou la Division pourra requérir de lui.

Sect. 5. Il sera du devoir du A. T. de tenir des comptes justes et corrects entre la Division et ses membres, créditer les montants payés et payer les mêmes au T. prenant immédiatement son reçu. Avant la fin de son terme il notifiera chaque membre qui sera trois mois ou plus en arrérages du montant qu'il doit à la Division, ajoutant 7½d. à chaque avis. A la fin de son terme il fera pour la Division un rapport complet et fournira au S. le montant reçu pour honoraires d'initiations et droits durant son terme avec toute autre information jointe à son office nécessaire à rendre le S. capable de préparer des remises correctes pour la Grande Division. Il exécutera tous autres devoirs que la Division ou sa charge pourra requérir de lui. Il délivrera à son successeur toutes matières appartenant à sa charge en sa possession.

Sect. 6. Il sera du devoir du T. de payer tout ordre tiré sur lui par le D. P., certifié par le S. et pas d'autres ; il recevra tous les argents de la Division. Il tiendra un compte correct de toutes sommes reçues et dépensées. Il donnera à la Division un état des fonds tous les mois ; et remettra quand légalement demandé tous argents, livres, papiers et autre propriété de la Division à son successeur en office à celui que la division aura spécialement nommé. Il exécutera tous autres devoirs que la Division ou sa charge pourra requérir.

Sect. 7. Il sera du devoir du C. d'introduire l'initiation des personnes qui ont été élues. Il introduira aussi les visiteurs et les fournira d'emblême convenable. Il prendra note, aidé par l'A.C., de ceux présents à l'ouverture de la Division. Il verra que les emblêmes des offi-

ciers soient dans leurs propres places à l'ouverture de la Division, et prendra soin des mêmes à la clôture. Il aura soin de toute propriété de la Division qui ne sera pas autrement pourvu et rendra un rapport complet à la Division à la fin de son terme.

Sect. 8. Il sera du devoir de l'A. C. de rendre tout service que le C. ou la Division requerra de lui.

Sect. 9. Il sera du devoir du S. T. de garder la porte, et de n'admettre que des membres de l'ordre et des candidats pour initiation.

Sect. 10. Le S. T. gardera la porte en dehors et éloignera les importuns.

ARTICLE V.

ÉLIGIBILITÉ POUR ÊTRE MEMBRE.

Sect. 1. Personne ne sera initié dans cette Division avant l'âge de quatorze ans, et aucun jeune homme n'aura le droit de voter en cas de Division sur aucune proposition, occuper une charge, ou recevoir les degrés jusqu'à ce qu'il soit arrivé à l'âge de dix-huit ans ; et à cette fin sur la proposition d'aucun jeune homme avant l'âge de dix-huit ans, le jour et l'année de sa naissance devront être donnés aussi près que possible.

Sect. 2. Personne ne sera admis dans cette Division s'il ne possède pas un bon caractère moral ou s'il est en aucune manière incapable de gagner sa vie ou ne peut fournir les moyens visibles de support. Cependant des personnes âgées ou incapables ou maladives peuvent être admises mais demeureront dans la position des membres n'ayant pas droit aux bénéfices.

Sect. 3. Le nom d'une personne présentée pour être membre doit être proposé par un membre par écrit, donnant l'âge, la demeure et l'occupation de telle personne qui sera rentrée dans le registre et le sujet référé à trois Frères pour investigation qui rapporteront par écrit à une assemblée suivante, quand le candidat sera ballotté avec des boules de ballottage, et si pas plus que quatre boules noires apparaissent contre lui il sera déclaré élu : mais si cinq ou plus de cinq boules noires apparaissent, il sera rejeté, et ainsi déclaré. Aucune personne rejetée ne sera proposée dans aucune Division de l'ordre avant six mois.*

* Une proposition pour être membre peut être reçue à une assemblée spéciale.

Sect. 4. Une proposition pour être membre ne sera pas retirée après qu'elle aura été référée à un comité pour investigation, sans le consentement d'une majorité des membres présents.

Sect. 5. Un vote de refus peut être reconsidéré dans l'espace de trois assemblées exclusivement de l'assemblée à laquelle le vote aura été pris. Mais un vote qui résultera par l'élection ne sera pas reconsidéré.

Sect. 6. Le nom d'un candidat ou frère constitutionnellement suspendu, rejeté ou expulsé, ne sera pas publié en aucune autre manière que par l'avis d'usage aux Divisions.

Seci. 7. Aucun Frère faisant application pour être membre par dépôt de carte, sera sujet au même ballottage qu'un nouvel aspirant.

ARTICLE VI.

CONTRIBUTIONS ET BENEFICES.

Sect. 1. Le montant d'honoraires d'initiation et droits hebdomadaires seront réglés par chaque Division.

Sect. 2. Tout membre *bona fide* qui sera qualifié comme requis par les Constitution et Réglements de cette Division, sera en cas de maladie ou incapacité en droit de recevoir par semaine pas moins qu'une piastre; excepté qu'il soit connu que telle maladie ou incapacité ait été produite par sa propre mauvaise conduite. Néanmoins, cette Division peut suspendre les bénéfices par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière après deux semaines d'avis de telle action.

Sect. 3. Aucun frère résidant dans l'espace de cinq milles de la Division de laquelle il est membre, aura droit aux bénéfices pour plus qu'une semaine avant, que son cas ait été rapporté à telle Division. Aucuns bénéfices ne seront accordés pour moins qu'une semaine. Tous arrérages pour droits ou amendes, seront en tout cas déduits du premier paiement.

Sect. 4. Dans le cas de la mort d'un frère en droit aux bénéfices, la somme de pas moins que quinze piastres sera appropriée comme droit d'enterrement. Le D. P., dans l'absence de parents ou amis compétents, prendra charge de l'enterrement et tiendra un compte des déboursements.

Sect. 5. A la mort de la femme d'un frère aussi bénéficié, il aura droit à une somme de pas moins que deux louis dix chelins comme bénéfice d'enterrement.

ARTICLE VII.

OFFENSE.

Sect. 1. Tout membre qui sera en contravention aux Articles ou Réglements, sera sujet à être mis à l'amende, réprimandé, suspendu ou expulsé, comme deux-tiers des membres présents à aucune assemblée régulière peuvent déterminer.

Sect. 2. Tout membre aura droit à un procès juste pour aucune offense, engagement, réprimande, suspension ou expulsion ; mais aucun membre ne sera mis en procès à moins que des charges spécifiant son offense, soient soumises en écrit par un membre de la Division.

Sect. 3. Quand des plaintes ont été portées contre un frère en une manière convenable ou aucunes matières de griefs entre frères sont amenées devant la Division, elles seront référées à un comité spécial de cinq membres qui, avec aussi peu de délai que le cas pourra l'admettre, appelleront les parties, examineront et détermineront l'affaire en question, et si leur décision n'engage pas la suspension ou expulsion d'un membre, et aucun appel ne soit pris d'elle à la Division, elle sera finale sans autre action. Si le comité est convaincu de la nécessité de suspendre ou l'expulser un membre, il soumettra une motion à cet effet à la Division, pour action.

Sect. 4. Quand une motion pour l'expulsion ou suspension d'un membre aura été soumise en due forme elle sera annoncée à une assemblée régulière avant que l'action soit prise et l'accusé sera appelé à être présent à la Division, au temps qu'il aura été déterminé de considérer la question—auquel temps que le membre impliqué soit présent ou non, la Division peut procéder à la considération et la détermination. Deux tiers des membres présents votant en faveur de la motion, elle sera agrée ; mais la Division sera pleinement compétente pendant que telle motion est sous

considération de varier la peine de la motion originale.*

Sect. 5. Quand la décision d'un comité nommé en vertu de la sect. 3 de cet article, autrement finale, ne sera pas suffisante à toutes les parties, aucun de ceux intéressés aura le privilége d'un appel à la Division, et au temps fixé pour entendre l'appel, le comité présentera à la Division, en écrit, les raisons sur lesquelles leur décision est fondée ; et les parties auront le privilége d'être entendus devant la Division, et la Division déterminera la justesse de la décision du comité par une majorité de voteurs présents.

Sect. 6. Tout membre ayant été expulsé ne sera pas proposé pour être membre avant six mois de la date de son expulsion.

Sect. 7. Les dispositions de cet article ne s'étendront pas aux violations de l'article 2.

ARTICLE VIII.

TERMES.

Les termes réguliers du quartier commenceront les premiers d'octobre, janvier, avril et juillet. Les officiers élus avant l'expiration de la moitié du terme, seront en droit aux honneurs complètes du terme. Ceux élus après que la moitié du terme sera expirée, ne compteront pas les honneurs, excepté quand ils seront élus pour remplir des vacances occasionnées par résignation, suspension, expulsion ou mort, en tel cas le frère qui sort sous le restant du terme aura droit aux honneurs entiers, et celui qui résigne ou est suspendu ou expulsé perdra sa prétention.

ARTICLE IX.

ÉLIGIBILITÉ POUR ÊTRE OFFICIERS EN CHEF.

Sect. 1. Après qu'une Division aura été instituée trois termes, aucun frère sera éligible à l'office de D. P. à moins qu'il n'ait servi deux termes dans une office ou offices subordonnée, ou comme chapelain.

Sect. 1. Aucun frère ne sera éligible à l'office de D. P. D. A. ou T. avant l'âge de vingt-et-un

* Un membre suspendu pour six mois, ou plus longtemps pour défaut de paiement de droits, peut être admis comme un nouveau membre.—M. W. S.

ans, excepté par dispense de la Grande Division ; à moins toutefois qu'aucune personne élevée à l'office de D. P. sous telle dispense ne soit élue un représentant de la Grande Division, mais cette dernière n'aura pas le droit d'accorder une dispense sous cet article excepté aux Divisions situées dans les colléges ou institutions d'éducation.

ARTICLE X.

VIOLATION DE L'ARTICEE II.

Sect. 1. Il est du devoir de tout membre qui a connaissance qu'un autre a violé l'article II de proférer la charge et spécifier l'offense à la Division, dans le délai de trois semaines après avoir la possession de telle connaissance.

Sect. 2. La charge de violation de l'article II sera présentée en écrit, dûment signée, quand elle sera référée à un comité de cinq membres qui aussi promptement que possible, appelleront les parties et rechercheront l'affaire.

Sect. 3. Le comité s'organisera en nommant un président et secrétaire. Le secrétaire fera un registre correct des procédés avec tel témoignage qui pourra être présenté, lequel registre sera produit à la Division à la demande d'aucun membre, après que le comité aura fait rapport.

Sect. 4. Si le comité convient que la charge est soutenue, il rapportera le fait à la Division par résolution, avec une seconde résolution à l'effet que le membre soit rétabli, s'il le juge à propos ; lequel rapport et résolutions resteront sur la table au moins une semaine, et le frère coupable sera notifié du caractère des résolutions par le S. et requis d'être présent au temps fixé pour considérer les mêmes, dans le but de lui donner occasion de faire une défense.

Sect. 5. Si le comité convient que la charge n'est pas soutenue, il rapportera une résolution à cet effet, et si la résolution est adoptée la charge sera renvoyée.

Sect. 6. Quand le comité rapporte la charge soutenue et qu'une majorité des membres présents à une

assemblée régulière ballottée en faveur de telle charge, la personne coupable perdra son droit de membres et le D. P. ordonnera que son nom soit effacé de la Constitution. Si une majorité de la Division vote en opposition à la résolution, tous procédés de plus seront arrêtés, sujets à un appel.*

Sect. 7. Si deux-tiers de ceux votant sont en faveur de rétablir un membre qui a été coupable de violer l'article II tel membre sera reçu comme membre en re-signant la Constitution. Le pouvoir de rétablir néanmoins ne s'étendra plus loin qu'au terme d'un mois du temps que l'avis sera reçu par le frère coupable que la charge a été prouvée. Mais si un membre néglige de venir signer la Constitution un mois après avoir reçu avis de rétablissement, si le membre n'est pas rétabli de nouveau, le D. P. déclarera tel membre expulsé.

Sect. 8. La confiscation d'être membre sous cet acte enlèvera la confiscation de tous les honneurs possédés par le membre quand le nom a été effacé de la Constitution.

Sect. 9. Si un membre vient en avant et avoue d'avoir violé l'article II, la Division, après avoir effacé son nom, peut, à son choix, rétablir le membre dans la même soirée dans la manière prescrite en la sect. 7.

Sect. 10. Aucun membre contre lequel une charge a été amenée sous cet article sera présent quand aucun vote sera pris dans le cas, soit en comité ou en Division.

ARTICLE XI.

Aucun changement ou addition sera fait à cette Constitution, à moins qu'il en soit décidé ainsi par un vote des deux tiers de la Division Nationale.

---

* Un nom effacé pour violation de l'article II. comme par article X. sect. 6 n'est pas expulsion. Un membre expulsé ne peut pas être rétabli —M.W. S.

REGLEMENTS.

ARTICLE I.

ASSEMBLÉES.

Sect. 1. Cette Division s'assemblera le mercredi soir de chaque semaine, pour s'occuper des affaires regardant généralement la dite Division, et pour répandre les principes de Tempérance et de Bienveillance. La Division ouvrira à huit heures P. M., précisément, par une prière ; et en l'absence du D. P. et du D. A., l'ancien ex-D. P. présent remplacera le D. P. Cette Division ajournera à dix heures précises, ou plus tôt si les affaires sont terminées. Les membres peuvent cependant, par un vote des deux tiers, continuer la séance plus tard que dix heures, mais n'excédant pas onze heures, excepté que par un vote unanime.

Sect. 2. Sept membres constituront un *quorum* pour les transactions d'affaires à quelque séance que ce soit de cette Division.

Sect. 3. Aucun membre n'entrera dans la Division, sans être revêtu de l'Emblême.

Sect. 4. Les séances spéciales peuvent être convoquées d'après l'article IV de la Constitution, mais aucune appropriation d'argent sera faite, excepté dans les séances régulières.

ARTICLE II.

DEVOIR DES OFFICIERS.

Sect. 1. Il sera du devoir du dernier ex-D. P. de cette Division d'agir dans la capacité de l'ex-D. P., et de délivrer la charge de son office aux candidats, et exécuter tout devoir appartenant à cet office, et prési-

der à la Division en l'absence du D. P., du D. A. ou de l'ancien ex-D. P.

Sect. 2. Il sera du devoir du D. P. le soir de son installation, de nommer un Chaplain pour le quartier ; de nommer quatre Frères qui, avec lui-même, le D. A. et le T. constituront un Comité de Visiteurs ; aussi, trois Frères constituront un Comité des Finances et d'Examinateurs ; et trois pour un Comité d'Enquête pour s'enquérir des candidats qui sont pour devenir membres.

Sect. 3. Le D. P. sera le Président du Comité de Visiteurs et dans le cas de maladie d'un frère, il nommera deux frères qui, l'un après l'autre, agiront comme surveillants, avec assiduité à ce devoir, ou fourniront un substituant, sous peine d'encourir une amende de deux chelins et six deniers ; pourvu que le patient ne soit pas atteint de maladies contagieuses, infectueuses ou dangereuses aux autres, dans ce cas le comité emploiera, s'il est nécessaire, un garde-malade, qui sera payé à même le fonds de la Division. Il recevra aussi les bonds des Commissaires et du Trésorier, et les gardera en sureté pour la Division.

Sect. 4. Il sera du devoir impératif du D. P. d'obliger les paiements des amendes, soit de la Constitution ou des Réglements, d'aucun frère qui sera trouvé transgresseur. A moins qu'il en soit dispensé par un vote des deux tiers de la Division.

Sect. 5. Il sera du devoir du S. d'entrer dans le régistre les noms et la résidence des personnes expulsées de cette Division, avec la date et les causes de leur expulsion, et aussi les noms de celles rapportées comme expulsées des autres Divisions.

Sect. 6. Il sera du devoir de l'A. S. de pourvoir chacun des membres nommés à rechercher le caractère, etc. avec les noms, la résidence, et l'occupation des appliquants, ainsi que le nom des arbitres et des

proposeurs, dans le délai de vingt-quatre heures après sa nomination.

Sect. 7. Sur l'élection d'aucune personne comme membre de cette Division, le S. donnera, sans délai, un avis par écrit à l'individu ainsi élu ; et telle élection sera bonne pour six semaines et pas plus, à moins que le candidat soit inévitablement absent de la ville ou rendu incapable par maladie.

Sect. 8. Il sera du devoir de l'A. T. de collecter les honoraires d'initiation des candidats, avant leur initiation ; spécifiant de qui, et pour quelle considération telle somme a été reçue par lui ; clore les comptes de chaque membre et d'avoir son livre préparé pour le comité des Finances dans le délai d'une semaine après la dernière séance de chaque quartier. Il devra émettre quand il sera réquis devant le D. P., une liste des membres arriérés de la Division.

Sect. 9. Le Trésorier, après son installation dans son office, donnera plusieurs Bons au D. P., ou à son successeur en office, pour la somme de vingt-cinq louis, avec deux sûretés approuvées par la division, pour l'exécution fidèle et prompte de son devoir comme trésorier ; il devra aussi, à la fin de chaque mois, payer aux Commissaires, toutes sommes excédant douze louis dix chelins, se fesant donner un reçu, qui sera pour lui la preuve du dit payement. Il devra encore, à la fin de chaque quartier, présenter un plein rapport à la division, avec preuves, et avoir ses livres préparés pour le Comité des Finances, dans le délai d'une semaine après la dernière séance du quartier.

Sect. 10. Le Conducteur placera dans l'antichambre, avant l'ouverture de la Division, un nombre suffisant d'emblèmes, pour accommoder les Frères. Il gardera aussi, en tout temps les Emblèmes propres et en bon ordre, correspondant avec le nombre de membres, aux dépens de la Division, pour servir aux funérailles

et autres occasions spéciales qui peuvent se rencontrer ; et à la clôture de chaque séance, il devra voir si chaque objet, appartenant à la Division, et sous ses charges, est soigneusement remis à sa place.

ARTICLE III.

ADMISSION.

Sect. 1. Tout Frère, ayant été admis, devra signer la Constitution, et les Réglements de la Division, et par là agréer de la supporter et de payer toutes demandes légales contre lui, tant qu'il en sera membre. Il devra aussi donner à l'A. T. la place de sa résidence, et en cas de changement de demeure, le notifier dans le délai d'un mois après.

Sect. 2. Avant qu'un candidat soit initié dans cette Division, il sera du devoir du C. de s'enquérir si le dit candidat est sujet à des maladies héréditaires ou intermittentes, qui pourraient le rendre à charge à la Division, si tel candidat est ensuite reconnu par la Division pour être sujet à ces sortes de maladies,il ne devra recevoir aucun bénéfice en cas d'incapacité provenant ou ayant son origne de telles maladies.

ARTICLE IV.

DEVOIR DES MEMBRES.

Sect. 1. Quand une personne a été proposée pour devenir membre,cette proposition ne devra pas être communiquée par aucun membre, à ceux qui n'appartiennent pas à cette Division, avant que telle proposition soit décidée, et non alors, si la décision n'a pas été favorable à l'appliquant.

Sect. 2. Il est particulièrement prescrit que tous les membres de cette Division doivent se traiter les uns les autres avec courtoisie et respect, et que toutes remarques injurieuses, allusions personnelles ou langage piquant, soient soigneusement évités, afin de ne pas blesser la sensibilité d'aucun membre, et de respecter les buts prédominants de notre institution (qui sont : Tem-

pérance, Bienveillance et Harmonie.) Et que toutes discussions soient conduites dans un esprit de candeur, de modération et de générosité, ce qui produira la concorde et la bonne société ; et il sera du devoir du D. P. de supprimer tout ce qui pourrait y être contraire.

ARTICLE V.

COMITÉS.

Sect. 1. *Comité-Visiteur.*—Il sera du devoir du Comité-Visiteur de visiter les frères rapportés être malades, pour leur rendre l'assistance qu'ils requièrent, excepté si le patient est atteint de maladie contagieuse. Les membres du dit comité devront rendre leurs visites dans l'ordre suivant : Le Trésorier, le jeudi ; Comité des Malades, No. 1, le vendredi ; Comité des Malades, No. 2, le samedi ; Comité des malades, No. 3, le dimanche ; Comité des Malades, No. 4, le lundi ; le D. A. le mardi ; et le D. P. le mercredi. Chacun d'eux est obligé de donner un rapport verbal à chacune des séances de la Division jusqu'à ce que le patient soit déclaré bien ; et aucun des membres manquant à rendre sa visite au jour indiqué, sera passible d'une amende de un chelin et trois deniers, pour chaque fois ; maladie et absence de la ville seulement exceptées. Le Comité-Visiteur sera exempt de veiller avec le malade. Ce comité constituera aussi un conseil de consultation sur les bénéfices, et devra s'assembler en aucun temps, à la requisition du D. P. ou de trois membres de leur nombre, et dans ces assemblées ils devront examiner soigneusement toutes demandes, et constater si elles sont suffisantes pour donner droit au prétendant aux bénéfices accordés par ces règlements, et pour toutes demandes valides ainsi constatées, le D. P. tirera son ordre sur le T. et pour aucun autre ; et tous bénéfices qui auront été ainsi tirés, devront être rapportés à la Division, à la séance suivante. Les membres qui se-

ront vexés par aucune décision du Conseil, pourront faire appel à la Division.

Sect. 2. *Comité d'Enquête.*—Il sera du devoir du Comité d'Enquête de recevoir les propositions de ceux qui désirent devenir membres, et n'étant pas en connaissance avec les candidats, ils devront en appeler aux arbitres, et constater leur caractère et leur santé, et en faire un rapport à la Division ; ils devront aussi voir le Registre, et rentrer en connaissance de tout ce qu'il renferme.

Sect. 3. *Comité de Finance et d'Examinateurs.*—Il sera du devoir de ce comité d'examiner tous billets et comptes contre la Division, et s'ils les trouvent corrects, ils devront y endosser leurs noms. Il sera aussi de leur devoir d'examiner les comptes du A. T. et du T. du quartier précédant, et d'en faire un rapport à la séance suivante de leur nomination.

Sect. 4. *Comités Spéciaux.*—Les comités nommés pour causes spéciales, devront faire leurs rapports à la Division par écrit et signés par une majorité ; et aucune personne ne devra être nommée dans aucun comité, sans être présent au temps de sa nomination.

Sect. 5. Si une place devenait vacante dans aucun des comités, cette place devra être remplie à la séance suivante de la Division.

Sect. 6. Les membres d'aucun comité qui ne rempliront pas fidèlement leur devoir, seront passibles d'une amende de un chelin et six deniers pour chaque offense, à moins qu'ils ne donnent des excuses raisonnables à la Division.

ARTICLE VI.

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS.

Sect. 1. Les honoraires et contributions de cette Division seront comme suit :

	S.	D.
De 18 à 30	10	0
" 30 à 40	12	6

" 40 à 45 ..... 15 0
" 45 à 50 ..... 20 0

et après cet âge, aucun n'aura le droit d'être admis comme membre bénéficié ; toutefois les personnes âgées et infirmes peuvent être admises comme membres, en payant une initiation de cinq chelins et une contribution de un chelin trois deniers par quartier.

Sect. 2. Les contributions régulières de la division, seront de un cheling huit deniers par mois pour chaque membre, payable le dernier mercredi de chaque mois, et aucuns des frères arriérés sur leur contribution, ne pouront recevoir le mot de passe pour le quartier. Les membres pouront payer plusieurs mois d'avance s'ils le jugent à propos. Les membres initiés durant le mois, et avant le soir que les contributions de chaque mois sont payées, paieront à raison de dix sous par semaine.

Sect. 3. La Division devra fournir les emblèmes, à raison de deux chelings et six deniers chaque.

ARTICLE VII.

SECOURS.

Sect. 1. Aucun frère ne participera aux secours, jusqu'à ce qu'il ait été membre de la Division pen- six mois.

Sect. 2. Les secours de cette Division seront de dix chelins par semaine pour un frère malade ou infirme, s'il est garçon, mais si c'était un homme marié le secours sera de quinze chelins, qui lui sera payé régulièrement tous les jeudi de chaque semaine. Mais aucun frère qui pourrait devenir affligé de folie, ou qui pourait devenir à charge aux fonds de la province, n'aura droit aux secours de cette Division.

Sect. 3. Si un frère en droit aux secours, vient à mourir, la somme de cinq louis sera approprié pour les dépenses de ses funérailles ; mais si c'est la femme d'un frère (aussi en droit) la somme ne sera que de deux louis dix chelins.

Sect. 4. Toutes les fois qu'il sera connu par la Division, qu'aucun membres a été réduit à un état de détresse pécuniaire par une dispensation soudaine et inattendue, sa cause devra être référée à un comité de trois membres, dont le devoir sera d'examiner la dite cause, et faire rapport à la Division, quelle somme, à leur opinion, est nécessaire pour le soulagement de tel frère ; et il sera du devoir de la Division, à une séance régulière, d'accorder par un vote des deux tiers, toutes sommes n'excédant pas deux louis dix chelings.

Sect. 5. Lorsqu'un membre aura contracté une maladie par suite de mauvaise conduite ou débauches, il n'aura aucun droit aux secours accordé par la Division.

Sect. 6. Lorsqu'un membre manquera d'emploi il devra en informer la Division, et tous les frères seront tenus, autant que possible, de s'intéresser pour lui en procurer.

Sect. 7. Si ce membre manque d'emploi par sa faute, soit pour mauvaise conduite ou ses mauvaises actions, il n'aura droit à aucun des secours ci-dessus mentionnés, et pas même à la philantropie des membres.

Sect. 8. Si des donations sont faites à la Division, telles sommes formeront un fonds spécial applicable en cas de détresse soit des membres de la dite Division ou des membres visiteurs, ou encore pour l'avancement de la Tempérance, par un vote de cette Division.

Sect. 9. Toutes personnes étant tombées malade, devront notifier le D. P. à cet effet.

Sect. 10. Aucun frère qui sera endetté à la Division pour le montant de plus de trois mois de contribution, ne sera pas en droit aux secours, que trois mois après avoir satisfait toutes demandes contre lui.

ARTICLE VIII.

QUALIFICATION POUR L'OFFICE DE D. P.

Aucun membre ne sera éligible à l'office de D. P., à moins d'avoir servi un quartier régulier comme D. A.,

deux quartiers dans aucune charge subalterne, (élective) ou un quartier comme S.

ARTICLE IX.

AMENDES ET PEINES.

Sect. 1. Tout officier élu qui s'absentera de la Division à l'ouverture de la séance, encourra l'amende de 7½d. Si le S, ou le A. T., n'ont pas leurs livres dans la Division, à l'appel du rôle des officiers, ils devront payer une amende de un cheling et trois deniers. Aucun des officiers qui n'assisteront pas aux séances spéciales convoquées par D. P. après avoir été duement notifiés, seront sujet aux mêmes peines que pour les séances régulières.

Sect. 2. Tout officier élu s'absentant de la Division pour trois soirs successifs (excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville) sera sujet de voir son siége déclaré vacant par un vote de la Division.

Sect. 3. Si le S., refuse ou néglige de remplir les devoirs requis de lui, en vertu des sections cinq et six de l'article deux, il encourra une amende de un cheling et trois deniers pour chaque cas.

Sect. 4. Si aucun membre est convaincu de félonie, de fraude ou d'aucun crime infâme, ou d'être coupable d'aucune conduite excitant la disgrâce et les reproches contre l'Ordre, ou ayant des moyens mauvais, impropres ou injustes pour se procurer la subsistance, et que preuve en soit donnée, il devra être suspendu ou expulsé, suivant ce que décidera la Division.

Sect. 5. Aucun membre ayant un langage profane ou indécent dans la Division, ou refusant d'obéir aux commandements du D. P. quand il appelle à l'ordre, ou se servant d'expressions grossières envers les officiers, ou aucun des membres, sera sujet pour chaque offense, à une amende n'excédant pas cinq chelings.

Sect. 6. Tout membre qui révulguera le nom d'un frère qui aura voté contre aucune personne proposée

pour devenir Fils de Tempérance, ou qui représentera mal les discussions de la Division pour causer le trouble ou irriter les sentiments parmi les frères ou qui révélera les affaires privées de cette Division ou d'aucune autre Division à une personne n'étant pas Fils de Tempérance devra payer les frais d'une amende de pas moins de deux chelings et six deniers, ou être suspendu ou expulsé, suivant la détermination de la Division.

Sect. 7. Aucun frère refusant ou négligeant d'obéir aux interpellations de la Division, ou d'aucun comité nommé par la Division sera sujet à une amende n'excédant pas cinq chelins.

Sect. 8. Aucun membre endetté n'aura le droit de voter sur aucune question de la Division.

ARTICLE X.

COMMISSAIRES.

Sect. 1. A la première séance régulière de janvier, de chaque année, il sera élu par une majorité de votes trois membres qui seront nommés Commissaires des Fonds et Habillements de la Division Montcalm, No. 37, Fils de Tempérance du Bas-Canada, et dont le devoir sera de garder en dépôt pour la Division, tous assortiments, sécurités, habillements, propriétés et fonds; aussi de transporter, échanger ou déposer les ou une partie d'iceux, quand il sera requis de le faire en vertu de ces réglements. Les mêmes Commissaires déposeront en personne, tout argent en leurs mains, dans aucune Banque indiquée par la Division, des Commissaires de la Division Montcalm, No. 37, Fils de Tempérance du Bas-Canada, et ne pouvant être tiré sans que leur paraphe soit contre-signée par le D. P. et le S., et aucun montant ne sera tiré sans le consentement de la Disision, par un vote des deux tiers à une séance régulière.

Sect. 2. Les commissaires nommeront un de leur nombre pour agir comme président, dont le devoir sera de faire rapport à la Division à la séance suivante de

leur déposition. Ils devront aussi faire un rapport à chaque quartier de l'état du fonds en banque te des autres propriétés.

Sect. 3. Les dits commissaires, avant leur entrée en devoir donneront plusieurs obligations à la Division au montant d'aucune somme que la dite Division peut requérir de temps en temps, avec deux sûretées approuvées par la Division, pour l'accomplissement fidèle de leur devoir.

Sect. 4. Aucun des dits commissaires qui n'accomplira pas son devoir, ou qui aura une mauvaise conduite, sera déplacé de son office par un vote des deux-tiers de la Division, à aucune séance régulière, les motions à cet effet devant être présentées une semaine avant.

Le D. P., D. A., S. ou T. ne pourront servir comme commissaires.

Sect. 5. Les fonds de cette Division ne peuvent être appropriés pour aucune chose, excepté pour les secours et les dépenses accidentelles, maladie ou soulagement des Frères malades et en détresse, et par un vote des deux tiers de la Division. Aucun vote d'argent ne sera légal après dix heures P. M.

ARTICLE XI.

RETIREMENT ET ADJONCTION.

Sect. 1. Aucun Frère peut se retirer de cette Division et demander sa carte, en payant tout dû et demandes contre lui sur le livre, à moins qu'il y ait des charges contre lui, qui soient en enquête par la Division, au temps de son application pour se retirer.

Sect. 2. Les Frères rejoignant cette Division par carte, devront payer la moitié des honoraires d'initiation.

Sect. 3. Quand un Frère d'une autre Division envoie sa carte et demande à être admis comme membre, il faut agir comme dans les propositions. Les honoraires d'adjonction doivent être payés au temps de l'admission.

Sect. 4. Quand un Frère désire avoir une carte pour se retirer, il doit le signifier à l'ouverture de la séance, et s'il est bien établi, le D. P. enjoindra au A. S. de donner telle carte moyennant que tous comptes sur le livre de la Division soit payés. Le prix de la carte sera 7½d.

Sect. 5. Cette Division aura droit de jurisdiction sur le Frère qui aura été favorisé d'une carte pour l'espace de douze mois, à moins que avis soit reçu que sa carte a été acceptée par une autre Division.

ARTICLE XII.

MEMBRES SUSPENDUS.

Les membres suspendus, en étant réinstallés, devront payer toute somme contre eux au moment de leur suspension, avec la somme à laquelle ils auraient été sujets s'ils n'avaient pas été suspendus; pourvu que cette somme n'excède pas vingt chelins; les membres suspendus ne seront bénéficiés que trois mois après leur réinstallation.

ARTICLE XIII.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

Une nomination de candidats pour office devra avoir lieu l'avant-dernière séance de chaque quartier et au temps fixé pour le ballotage une majorité des votes sera requis pour remporter une élection.

ARTICLE XIV.

BALLOTTAGE.

Sect. 1. En ballottant pour un membre, la boîte du ballottage devra être placée à la vue du D. P., et sera examinée par le D. P. et le D. A.

Sect 2. Tous votes pour expulsion, suspension ou réinstallation des membres, seront par ballot et seront déterminés par un vote des deux-tiers.

ARTICLE XV.

FUNÉRAILLES.

Sect. 1. En cas de la mort d'un Frère, information

devra être communiquée au D. P:, qui ordonnera le S. d'appeler une assemblée de la Division pour assister aux funérailles, excepté si tel Frère est mort de maladie contagieuse, ou que ses amis objectent.

Sect. 2. Les membres devront s'assembler à la chambre de la Division une demi-heure avant le temps fixé pour les funérailles, et il est spécialement enjoint à tous Frères d'assister aux funérailles des membres de cette Division.

ARTICLE XVI.

VACANCES.

Toutes vacances seront remplies aux séances régulières.

ARTICLE XVII.

APPELS.

Chacun des membres de cette Division aura le droit d'Appel à la Grande Division.

ARTICLE XVIII.

ESPRIT DE SECTE.

Aucun sujet Sectaire ou Politique, ne devra être introduit devant la Division.

ARTICLE XIX.

AMENDEMENTS.

Aucune partie de ces Réglements ne sera rappelée, annulée, ou changée, à moins qu'une proposition par écrit soit présentée à la Division au moins deux séances régulières avant la discussion ; alors, si les deux-tiers des membres présents votent en faveur de la motion, elle sera adoptée ; mais aucun des Réglements n'ayant pas rapport aux Finances peuvent être suspendus pour la soirée par un vote des deux-tiers.

ORDRE DES AFFAIRES.

1. Ouverture de la Division.
2. Rôle des Officiers.

3. Lecture des minutes de la dernière séance.
4. Quelques Frères ont-ils un ami à proposer comme étant une personne propre à devenir un Fils de Tempérance ?
5. Rapports du Comité d'Enquête.
6. Ballottage pour les candidats.
7. Initiation des candidats.
8. Réception des Rapports du Comité-Visiteur.
9. Y a-t-il des Frères de malade ?
10. Quelques Frères ont-ils violé leur promesse ?
11. Quelques Frères connaissent-ils qu'un autre Frère a violé sa promesse ?
12. Rapports des Comités Permanents.
13. Rapports des Comités Spéciaux.
14. Réception des communications.
15. Lecture de la Liste des Amendes.
16. Paiement des Contributions.
17. Affaires Référées.
18. Affaires Nouvelles.
19. Clôture de la Division.

LA CHAIRE.

Le D. P. devra citer toutes questions venant devant la Division, et immédiatement avant de la mettre aux voix, il demandera, " La Division est-elle prête pour la question ?" Si aucun membre ne se lève pour parler, le D. P. procédera à citer la question, et après qu'il se sera levé aucun Frère n'aura le droit de parler sur telle question. Il devra aussi annoncer à la Division la décision sur tous sujets. Si sa décision est appelée, il doit poser la question comme suit, " La Division veut-elle soutenir la Chaire dans sa décision."

DÉBATS.

1. Aucune question ne sera reçue à moins d'être proposée et secondée ; et toutes résolutions seront sou-

mises par écrit et signées par le Frère les présentant, s'il en est requis par le D. P.

2. Aucune question sera ouverte à la discussion avant d'être citée par le D. P.

3. Quand une question est devant la Division, aucune autre ne pourra être reçue, excepté, 1o. pour amender —mais que deux amendements seront reçus sur la même résolution ; 2o. pour diviser ; 3o. pour différer ; 4o. pour poser sur la table ; 5o. la question principale ; et 6o. pour ajourner.

4. Aucune question contenant plusieurs propositions distinctes, pourra être divisée par un vote de majorité sans débats.

5. Une motion pour être déposée sur la table doit être décidée sans débats.

6. Quand la question principale est proposée et secondée, le D. P. dira, " La question principale a été proposée et secondée, tous ceux en faveur de la motion doivent le signifier " Si elle est emportée, la question principale sera posée sans autres débats.

7. Une motion pour ajourner doit toujours être dans l'ordre, excepté quand un Frère a la parole, et doit être décidée sans débats, à moins qu'il y ait un temps fixé, alors le temps pourra être débattu.

8. Aucun Frère ne parlera plus que deux fois sur la même question, sans la permission du D. P.

9. Quand un blanc est pour être rempli, la question doit d'abord être prise sur la somme la plus basse proposée.

10. Quand la lecture d'un papier est appelée et que quelques membres objectent, ceci devra être déterminé par un vote sans débats.

11. Quand un membre en appellera à la décision du fauteuil, il devra se lever et dire " D. P., j'en appelle respectueusement à votre décision." Si l'appel est secondé le D. P. posera la question.

12. Tous votes seront pris par la levée des mains, et si une division est demandée, ceux en faveur de la motion devront être comptés par le S. et ceux contre devront l'être aussi de la même manière, et le résultat entré dans les minutes et annoncé par le D. P.

13. Tout officier et Frère élus devront être désignés dans les débats ou autrement par leur office ou titre, selon la place qu'ils occupent dans l'ordre.

14. Quand un membre désire parler il doit se lever et s'adresser au D. P. Quand deux ou plus se lèvent ensemble, le D. P. doit nommer celui qui doit avoir la parole, et les autres devront s'asseoir immédiatement. Si un membre est indisposé il lui sera permis de parler assis.

15. Quand un Frère a obtenu la parole, il doit être entendu aussi longtemps qu'il continu dans l'ordre, et aucun Frère doit se tenir debout, agir d'une place à l'autre, parler ou chuchoter pour troubler le Frère qui parle.

16. Quand un Frère a été appelé à l'ordre il doit prendre son siége, quand la question sera citée, et après qu'elle sera décidée, il pourra procéder.

17. Tout point d'ordre sera décidé par l'officier présidant, sujet à un appel au corpss. Il peut cependant en appeler à l'assentiment du corps. sur aucune question d'ordre qui sera décidée sàns débats.
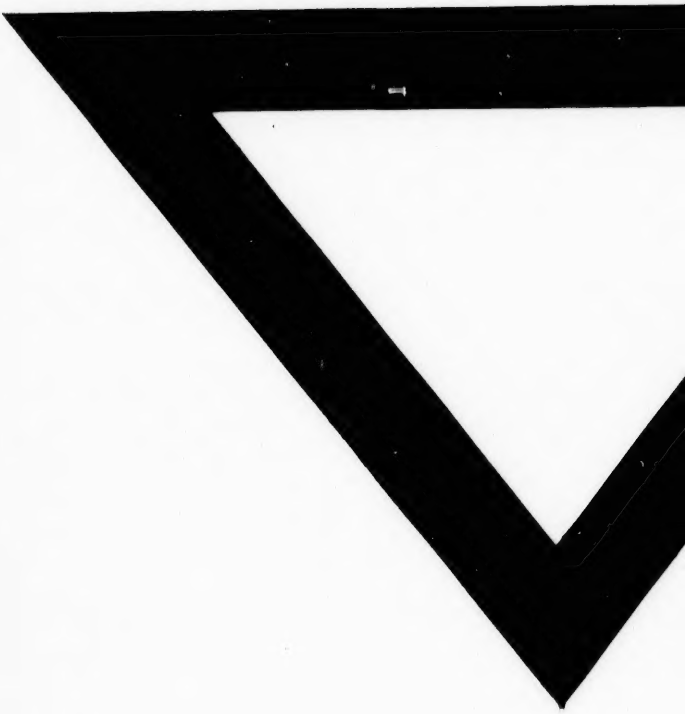
Il est défendu de fumer dans toutes les salles de la Division.